

LISTE DE VÉRIFICATION
APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS – MATIÈRE DISCIPLINAIRE
(art. 164 Code des professions)

- RÉCEPTION DU DOSSIER :**
- Obtenir les procès-verbaux de l’instruction
 - Obtenir les CD d’enregistrement de l’audience, si disponibles
 - Commander la transcription de l’audience (en tout ou en partie)
 - Déterminer les extraits pertinents
 - Se concerter avec l’avocat de la partie adverse
 - Obtenir les pièces déposées devant le Conseil de discipline

DEMANDE EN APPEL (art. 164 CP):

- **SIGNIFICATION**
(art. 164, al. 2 CP)
 - Aux parties en première instance, au plus tard 30 jours après la signification de la décision sur sanction
 - Au secrétaire du Conseil de discipline
- **PRODUCTION**
(art. 164, al. 2 CP)
 - En quatre (4) copies
 - Au greffe de la Cour du Québec – district du domicile professionnel du professionnel
- **CONTENU**
(art. 164, al. 2 CP)
 - Énoncé détaillé des motifs d’appel

ACTE DE REPRÉSENTATION / RÉPONSE :

(art. 164, al. 3 CP)

- De toutes les parties, 10 jours après la réception de la demande en appel

DOSSIER CONJOINT :

(art. 164, al. 5-6 CP)

- Le secrétaire du Conseil de discipline l’envoie dans les 30 jours de la réception de la demande. Ce dossier contient :
 - la plainte
 - les procédures subséquentes
 - les procès-verbaux de l’instruction
 - les décisions sur culpabilité et sur sanction
 - la demande en appel

GESTION DE L’INSTANCE :

(art. 40 Règlement TP)

Si l’instance le requiert en raison de sa nature, son caractère ou sa complexité

MÉMOIRE :

- **CONTENU**
(arts. 19 à 27
Règlement TP)
 - Partie I : LES FAITS
 - Partie II : LES QUESTIONS EN LITIGE
 - Question à ne pas oublier : Norme de contrôle suggérée par question en litige
 - Partie III : LES ARGUMENTS
 - Partie IV : LES CONCLUSIONS
 - Partie V : LES SOURCES
 - ANNEXE I : Décision frappée d’appel : référer au dossier conjoint
 - ANNEXE II :
 - La demande en appel : référer au dossier conjoint
 - Texte des dispositions législatives ou réglementaires invoquées
 - ANNEXE III :
 - Extraits pertinents des pièces invoquées
 - Extraits pertinents de la transcription de l’audience
- **SIGNIFICATION**
(art. 167 CP)
 - Aux parties, au plus tard 30 jours après la réception du dossier conjoint
- **PRODUCTION**
(art. 167 CP)
 - Au greffe de la Cour du Québec – même district (sauf si produit avec cahier de sources)
 - En quatre (4) copies

CAHIER DES SOURCES :

- **CONTENU**
(art. 28 Règlement TP)
 - Extraits des décisions de la liste commune de jurisprudence du Tribunal des professions
 - Autres décisions citées dans le mémoire
- **SIGNIFICATION**
(art. 29 Règlement TP)
 - Aux parties
- **PRODUCTION**
(art. 29 Règlement TP)
 - En même temps que le mémoire, au plus tard 30 jours avant l’instruction
 - Au greffe du Tribunal des professions
 - En quatre (4) copies